



Mars 2022

# Bulletin d'Informations Municipales

N° 144

Mairie : 17, Grand Rue

13122 Ventabren

Tél. : 04 42 28 80 14

Fax : 04 42 28 79 78

Courriel : [accueil@mairie-ventabren.fr](mailto:accueil@mairie-ventabren.fr)

Site : [www.ventabren.fr](http://www.ventabren.fr)

## PERMANENCES

**M. Claude FILIPPI**

Maire de Ventabren

Le Maire reçoit les 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> mardis de chaque mois de 9h à 11h sans rendez-vous.

## URGENCES

Police	17
Pompiers	18
Police Municipale	04 42 28 89 97
Gendarmerie d'Eguilles	04 42 92 53 55

## MÉDECINS

Dr DAIRE :	07 69 68 09 47
Dr HARREUX :	04 42 58 93 44
Dr OPRE :	04 42 57 05 10
SAMU :	15

## PHARMACIES DE GARDE

### Avril

Dimanche 3 : Pharmacie des Borys - Rognac

Dimanche 10: Pharmacie des Fréagates - Rognac

Dimanche 17 : Pharmacie Autard - Berre l'Etang

Lundi 18 : Pharmacie du Centre - Ventabren

Dimanche 24 : Pharmacie du Bealet - Berre l'Etang

### Mai

Dimanche 1<sup>er</sup> : Pharmacie des Borys - Rognac

Dimanche 8 : Pharmacie du Nicolas - Velaux

Dimanche 15 : Pharmacie des Fréagates - Rognac

Dimanche 22 : Pharmacie du Centre - Ventabren

Jeu 26 : Pharmacie du Bealet - Berre l'Etang

Dimanche 29 : Pharmacie de l'Etang - Berre l'Etang

Tel au 3237 (34cts/min)

## INFIRMIÈRES

Mme BALVERDE Vassila :	06 21 35 95 99
Mlle CHELLI Magali :	04 42 28 83 66 06 63 08 68 73
Mlle CHELLI Marianne :	04 42 28 79 57 06 60 38 83 66
Mme LEBON Marie :	06 27 24 01 00
Mme LEGRAND Emilie :	06 18 74 37 05
Mme LLOSA-CESARINE Martine :	04 42 28 82 24 06 19 17 99 20
Mme PALMA Sandie :	06 46 36 53 16
Mme WAUTERS Chantal :	04 42 28 96 59

## PROCES VERBAL

### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 03 MARS 2022 A 18H00

#### Présents

M. FILIPPI Claude – Le Maire -

*Mesdames et Messieurs les Adjoints :*

Frédéric VIGOUROUX – Frédéric CORNAIRE – Andréa FINOTTO – Jacques BRES – Claudine ESQUEMBRE - Jean-Bernard FRAGET – Sabrina JEANNOT

*Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux*

Magali CHELLI – Céline OLIVETTI – Jean-Luc PETIT – Philippe DEFRANCESCHI – Mathys LEFEVRE – Lucien RASTOLL – Marianne BOVIO – André FINA – Evelyne DURIN – Christian POITEVIN – Karl CRISCOLO – Philippe WAUTERS – Laurence MASSE – Brigitte HERUBEL – Marc BINDER

#### Pouvoirs

Madame OSKANIAN Procuration à Monsieur CORNAIRE

Madame HOUZEL Procuration à Monsieur LE MAIRE

Madame DI SOTTO Procuration Monsieur VIGOUROUX

Madame GOUAILHARDOU Procuration à Madame FINOTTO

**Absent :**

*La séance est ouverte à 18h00*

#### Election du secrétaire de séance

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande qui est volontaire pour être Secrétaire de séance. Mme BOVIO est volontaire. Monsieur le Maire demande qui est pour cette candidature :

*Pour 28 (CRISCOLO arrive à 18H11 juste avant l'ordre du jour)*

*Contre 0*

*Abst 0*

Mme BOVIO est élue Secrétaire.

Monsieur le Maire demande que soit adopté et signé le procès-verbal de la séance précédente tel qu'il a été envoyé aux Conseillers Municipaux.

*Pour : 24 Abst : 0 Contre : 4 (WAUTERS – MASSE – HERUBEL – BINDER)*

En préambule, Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions prises au sein de la commune du 07 décembre 2021 au 25 février 2022.

#### Liste des décisions :

**N°01 du 20/01/22 : Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat – Affaire Consorts LAGIER/HL2C c/Commune**

**N°02 du 04/02/22 : Demande de subvention au Département des BdR au titre de l'aide aux travaux de proximité – Mise en place de voiles d'ombrages dans les cours du groupe scolaire Jean d'Ormesson**

**N°03 du 14/02/22 : Demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR 2022 – Renouvellement du gazon synthétique du stade de football**

**N°04 du 15/02/22 : Annule et remplace la décision n°15/2021 – Demande de**

subvention au Département des BDR dans le cadre de l'aide aux équipements pour la sécurité publique - Vidéoprotection (sites accueillant des enfants)

N°05 du 15/02/22 : Annule et remplace la décision n°15/2021 - Demande de subvention au Département des BDR dans le cadre de l'aide aux équipements pour la sécurité publique - Vidéoprotection (autres sites)

Monsieur le Maire informe également l'assemblée des délibérations des Conseils et des Bureaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence votées durant l'année 2021 concernant notre commune, conformément à la loi du 12 juillet 1999.

#### Délibérations des conseils et bureaux métropolitains

##### **Conseil Métropole du 16 décembre 2021**

- FBPA-126-10998/21/CM : Approbation des avenants n°4 aux conventions de gestion relatives aux compétences « Défense Extérieure Contre Incendie », « Eau Pluviale » et « Parcs et Aires de stationnement » de la commune de Ventabren

Monsieur CRISCOLO arrive à 18H11 juste avant l'ordre du jour.

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire lit une motion contre la guerre en Ukraine

Il propose de passer à l'ordre du jour.

#### Délibération n°1

##### **RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022**

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'organisation d'un débat de l'assemblée municipale sur les orientations générales du budget 2022.

Comme le prévoit la réglementation en vigueur, le budget primitif 2022 devra être voté d'ici le 15 avril 2022.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit dans son article 107 de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales. Pour les communes de plus de 3500 habitants, l'exécutif de la collectivité doit faire une présentation à son organe délibérant des engagements pluriannuels envisagés et de l'évolution et des caractéristiques de l'endettement de la commune.

Afin d'étayer le débat, un rapport expose le contexte international, européen et national et les hypothèses qui seront retenues pour construire le budget communal 2022 :

- Hypothèses des recettes de fonctionnement
- Hypothèses des dépenses de fonctionnement
- Autofinancement et financement de l'investissement
- Eléments de prospective.

**Le Conseil Municipal prend acte de la tenue de ce débat.**

#### **Vote à la majorité**

**Pour : 25**

**Contre : 0**

**Abst : 4 (CRISCOLO – WAUTERS – HERUBEL – BINDER)**

#### Délibération n°2

##### **RETRAIT DE LA DELIBERATION OCTROYANT UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES POUR LA REALISATION DE LA ZAC DE L'HERITIÈRE**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :**

Par délibération n°60 du 13 décembre 2021, le conseil municipal a souhaité accorder une garantie d'emprunt suite à la sollicitation de la SPLA Pays d'Aix Territoires, à hauteur de 80% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 3 millions d'euros à souscrire auprès de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence.

La délibération expliquait que la SPLA avait besoin de contracter un nouvel emprunt temporaire afin de combler un déficit de trésorerie. En effet, les programmes des promoteurs ont été décalés dans le temps par rapport aux prévisions et les recettes de participations ont été décalées d'autant, tandis que les dépenses d'aménagement ont, elles, été réalisées.

Cette délibération, transmise au contrôle de légalité, a fait l'objet d'une observation de la part des services du sous-préfet, considérant les termes de l'article L 2252-1 du CGCT.

En effet, l'article L 2252-1 du CGCT prévoit : « *Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ; le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.*

*Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent. (...) »*

L'article D 1511-32 du même code précise que « *le pourcentage limite mentionné au deuxième alinéa de l'article précité est fixé à 50% des recettes réelles de fonctionnement.* »

Son article D 1511-34 indique que pour l'application du troisième alinéa de l'article L 2252-1, « *la proportion maximale des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, rapportée au montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées est fixée à 10%.* »

#### **Le Conseil municipal,**

**Vu** l'article L 2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°60 du 13 décembre 2021 portant octroi d'une garantie d'emprunt à la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la réalisation de la ZAC de l'Héritière,

**Considérant** que la commune de Ventabren ne peut, à elle seule, supporter le montant à garantir,

**Considérant** l'application de l'article L 2252-1 du CGCT,

**Considérant** l'intérêt communal et la recommandation du sous-préfet de retirer la délibération n° 60 du 13 décembre 2021,

**DELIBERE**

#### **Article 1 :**

**L'assemblée délibérante décide de retirer la délibération n°60 du 13 décembre 2021** qui accordait une garantie d'emprunt à la SPLA Pays d'Aix Territoires, à hauteur de 80% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 3 millions d'euros.

#### **Vote à l'UNANIMITE**

**Pour : 29**

**Contre : 0**

**Abst : 0**

### Délibération n°3

#### **CESSION A TITRE ONEREUX DE 27 OLIVIERS A LA COMMUNE DE SAINT CANNAT**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :**

La parcelle AY114 appartenant à la commune, initialement plantée d'oliviers, est destinée à accueillir un parc composé de panneaux photovoltaïques pour la production d'énergie solaire, dans le courant de l'année 2022.

En conséquence, l'ensemble des oliviers présents sur la parcelle doit être transplanté.

La majorité d'entre eux a été transplantée sur deux parcelles agricoles qui vont être exploitées par deux agriculteurs de la commune.

Parmi les derniers arbres restant à transplanter, une centaine a été répartie sur différents espaces verts présents sur le domaine communal, et 27 autres ont fait l'objet d'une demande d'acquisition de la part de la commune de Saint Cannat.

En effet, la commune de Saint Cannat a signifié par écrit à la commune de Ventabren son intérêt marqué d'acquérir des oliviers dans ce cadre.

#### **Le Conseil municipal,**

**Vu** l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** le souhait formulé par la commune de Saint Cannat d'acquérir 27 oliviers auprès de la commune de Ventabren, dans le cadre de la transplantation d'un champ planté d'oliviers qui doit y accueillir prochainement un parc photovoltaïque,

**Considérant** que la commune de Ventabren souhaite que cette cession soit faite à titre onéreux, sans pour autant excéder le montant que la commune de Saint Cannat aurait payé en achetant des arbres dans le commerce qu'il aurait pu se faire subventionner à hauteur de 60%,

**Considérant** la proposition faite par la commune de Saint Cannat d'acquérir ces arbres au tarif de 50 € par olivier, ce qui fait un total de 1 350 euros pour 27 arbres,

**Considérant** que le coût de la transplantation de ces oliviers sera intégralement prise en charge par la commune de Saint Cannat,

#### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

L'assemblée délibérante approuve la cession de 27 oliviers à la commune de Saint Cannat au tarif de 50 euros par arbre.

#### **Article 2 :**

La présente délibération, dès lors qu'elle sera rendue exécutoire, donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes d'un montant de 1 350 euros adressé à la commune de Saint Cannat.

#### **Vote à la majorité**

**Pour : 28                      Contre : 0                      Abst : 1 (POITEVIN)**

### Délibération n°4

#### **SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :**

La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône est le partenaire privilégié de la commune pour les actions développées en direction de l'enfance et de la jeunesse.

Ce partenariat existe depuis 1999 dans le cadre du **Contrat Enfance Jeunesse (CEJ)**, contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17

ans révolus. Ce contrat fixait pour une période de 4 années le cadre des actions favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil, recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes.

Dans le cadre de la nouvelle Convention d'objectifs et de gestion 2018 - 2022 signée entre la CNAF et l'Etat, la **Convention Territoriale Globale (CTG)** est devenue le nouveau cadre partenarial développé autour d'une démarche collaborative de projet, privilégiant l'échelon intercommunal.

Dans un contexte de crise sanitaire et dans l'objectif de garantir un maintien des financements aux équipements et services, la branche famille adapte sa trajectoire de déploiement des CTG et de mise en œuvre de la réforme des financements bonifiés tels que prévus par la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat.

Ainsi, un avenant au Contrat Enfance Jeunesse est soumis à la validation du Conseil municipal. Il a pour objet de prendre en compte l'intégration d'actions sur le champ de l'enfance-jeunesse et de modifier l'article relatif à la durée et la révision des termes de la convention initiale.

#### **Le Conseil municipal,**

**Vu** la délibération n°31 du 12 octobre 2020 portant signature d'un avenant au Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF des Bouches-du-Rhône,

**Vu** la convention d'objectifs et de financement du 13 octobre 2020 relative à la prestation de service « Contrat Enfance Jeunesse » liant la commune à la CAF des Bouches-du-Rhône,

**Vu** la délibération n°15 du 12 avril 2021 portant approbation de la « Convention Territoriale Globale (CTG) » de services aux familles 2021 - 2025,

**Considérant** la nécessité d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement du Contrat Enfance jeunesse les actions relatives :

au RAM d'Aix-en-Provence afin de maintenir les droits à la PSEJ de 2021,

et au poste de coordination CAF afin de maintenir les droits à la PSEJ relatifs au pilotage sur 2021 et 2022,

**Considérant** que les effets de la convention d'objectifs et de financement conclue le 13 octobre 2020 doivent être prolongés jusqu'au 31 décembre 2022,

#### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer pour la commune l'avenant au Contrat Enfance Jeunesse, figurant en annexe de la présente délibération, avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, afin de permettre le maintien des financements PSEJ jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

#### **Vote à l'UNANIMITE**

**Pour : 29                      Contre : 0                      Abst : 0**

### Délibération n°5

#### **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ANNUELLE DE COLLABORATION ENTRE LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI ET LE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX DANS LE CADRE DU P.L.I.E**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

L'engagement du Territoire du Pays d'Aix dans la lutte contre les exclusions, à travers le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi - PLIE, nécessite l'implication et la collaboration des acteurs locaux afin que les personnes ciblées par son action puissent en bénéficier.

Cela nécessite de disposer des moyens de fonctionnement appropriés pour les structures volontaires qui sont en capacité d'assurer cette fonction. Les 24 Bureaux Municipaux de l'Emploi du Territoire représentent une opportunité pour agir au plus près de la population et remplir efficacement ce rôle de prescripteur du PLIE.

A ce titre, depuis 2002, le Bureau Municipal de l'Emploi de Ventabren est le lieu d'accueil privilégié des bénéficiaires de ce programme, qui donne lieu chaque année au renouvellement d'une convention de collaboration.

Chaque BME peut prétendre à une aide forfaitaire de 2 000 € qui peut être revue à la hausse en fonction des actions conduites sur les territoires et au bénéfice des participants (organisation de forum, Job Dating, petits déjeuners, rencontres entreprises...).

En retour de la participation financière octroyée à cette mission, les Bureaux Municipaux de l'Emploi acceptent le principe :

- de mettre en œuvre sur leur territoire l'ensemble des moyens relatifs à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet, ...) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire,
- d'une participation active des agents aux réunions territoriales du dispositif,
- du travail en binôme avec les accompagnateurs à l'emploi de leur territoire pour diagnostiquer les difficultés des publics, l'opportunité d'une orientation,
- de mettre en place et/ou de participer à des actions en faveur des demandeurs d'emploi dans le domaine de l'emploi, pour enclencher et développer une offre de travail et assurer un rôle stratégique (accès au site de Pôle Emploi, organisation de forums et événements...).

**Le Conseil municipal,**

**Au vu de cet exposé,**

**DELIBERE**

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante approuve le renouvellement du partenariat avec le Territoire du Pays d'Aix à travers le PLIE, offrant un service de proximité dans l'intérêt des bénéficiaires.

**Article 2 :**

L'assemblée délibérante sollicite le Territoire du Pays d'Aix pour l'octroi d'une aide financière de 2000 euros destinée à conforter les missions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeur d'emploi.

**Article 3 :**

L'assemblée délibérante autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de collaboration entre le Bureau Municipal de l'Emploi et le Territoire du Pays d'Aix et tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

**Vote à l'UNANIMITE**

**Pour : 29**

**Contre : 0**

**Abst : 0**

**Délibération n°6**

**SIGNATURE D'UN BAIL CIVIL ENTRE LA COMMUNE ET TDF POUR L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE DE TELECOMMUNICATION SUR LE SITE DE CHÂTEAU NOIR**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :**

TDF souhaite louer une partie d'un terrain communal afin d'y édifier un site radioélectrique composé d'équipements techniques au sol et d'un pylône supportant des antennes.

La commune est en mesure de louer à TDF un terrain d'une contenance de 160 m<sup>2</sup>, à prélever sur les parcelles de terrain figurant au cadastre de la commune sur le secteur de Château Noir, section BL, n°115 et 134 d'une superficie globale de 4 447 m<sup>2</sup> et 278 m<sup>2</sup>.

Les parcelles louées sont destinées à l'installation et l'exploitation d'un site radioélectrique qui sera la propriété de TDF, ceci afin de :

- fournir tout service de communications électroniques ;
- y établir et exploiter un réseau de communications électroniques ;
- y effectuer toutes opérations en rapport avec des activités de communications électroniques.

**Considérant** le fait que le site de Château Noir est actuellement une zone blanche, disposant d'un taux de couverture très faible voire inexistant en matière de télécommunications ;

**Considérant** que la commune a demandé à TDF de veiller à la sécurité et la préservation visuelle et environnementale de l'installation ;

**Considérant** que le bail joint en annexe est consenti et accepté pour une durée de vingt années à compter de sa date de signature par les parties ;

**Considérant** que le bail est consenti et accepté moyennant le versement d'un loyer annuel comprenant :

- une partie fixe d'un montant de 4500 €, couvrant la location des parcelles et l'utilisation du site pour les services audiovisuels, pour les services de communications électroniques à caractère de service public (gendarmerie, police nationale, service de lutte contre l'incendie, SAMU...) ou des services locaux à caractère d'intérêt général, ainsi que pour les services type Machine to Machine, et comprenant la présence d'un opérateur de communication électronique,
- une partie variable forfaitaire d'un montant de 3000 euros par opérateur, calculée en fonction du nombre d'opérateurs de communications électroniques justifiant d'un contrat d'accueil et/ou commercial avec TDF et ayant la propriété d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public ;

**Considérant** qu'au jour de la signature du bail, compte tenu de la présence d'un opérateur unique de communications électroniques disposant d'équipements installés et fournissant un service de téléphonie mobile au public, le loyer s'élève à 4500 euros nets ;

**Considérant** que le loyer sera augmenté annuellement de 1% au premier janvier sur la base du loyer de l'année précédente et que la première révision aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1, et au moins au terme d'une année complète ;

**Le Conseil municipal,**

**Au vu de l'exposé qui précède,**

**DELIBERE**

**Article 1 :**

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le nouveau bail civil joint en annexe, entre TDF et la commune de Ventabren, ayant pour objet la location d'une parcelle de 160 m<sup>2</sup> destinée à l'installation et l'exploitation d'un site radioélectrique sur le secteur de Château Noir, afin de fournir un service de communications électroniques.

**Article 2 :**

Le bail est consenti pour une durée de 20 ans à compter de sa signature.

**Vote à l'UNANIMITE**

**Pour : 29**

**Contre : 0**

**Abst : 0**

**Délibération n°7**

**ACQUISITION DE LA PARCELLE AC 123 SITUÉE AVENUE CHARLES DE GAULLE APPARTENANT A L'INDIVISION CAUVET – HONNORAT - PELLOUX**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :**

La commune souhaite faire l'acquisition de la parcelle AC 123 d'une superficie de 348 m<sup>2</sup> située Avenue Charles de Gaulle et propriété de l'indivision CAUVET – HONNORAT - PELLOUX.

**Considérant** que l'acquisition de ce foncier consiste à aménager un

passage sécurisé pour les piétons dans la montée jusqu'au vieux village,

**Considérant** la lettre des propriétaires validant la cession de ce bien à la commune,

**Considérant** que la valeur vénale du bien a été estimée le 13 décembre 2021 par les services des domaines à 10 000 euros (dix mille euros) hors taxes,

**Considérant** que les frais inhérents à cette acquisition seront pris en charge par la commune,

**Le Conseil Municipal,**

**Au vu de l'exposé qui précède,**

**DELIBERE**

**Article 1 :**

Le Conseil municipal accepte l'acquisition par la commune de la parcelle AC 123 d'une superficie de 348 m<sup>2</sup> au prix de 10 000 euros (dix mille euros) hors taxes afin d'aménager un passage sécurisé pour les piétons.

**Article 2 :**

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout acte notarié et tout document se rapportant à cette délibération.

**Vote à l'UNANIMITE**

**Pour : 29**

**Contre : 0**

**Abst : 0**

#### Délibération n°8

**ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE 81 M<sup>2</sup> DE FONCIER DE LA PARCELLE AS74 APPARTENANT A M. RICHIARDI LIEU-DIT « LES MEJEANS »**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :**

La commune souhaite faire l'acquisition de 81 m<sup>2</sup> de foncier de la parcelle AS n°74 d'une superficie totale de 12 830 m<sup>2</sup>, située lieu-dit « Les Méjeans », en zone UD2 du PLU et propriété de Monsieur RICHIARDI Yves.

La parcelle est concernée par l'emplacement réservé V11 d'une emprise de 8 mètres.

L'acquisition de ce foncier est nécessaire pour l'aménagement du chemin des Méjeans Sud (élargissement du chemin et pose d'un réseau d'assainissement et pluvial).

**Considérant** que la valeur vénale du bien a été estimée le 08 février 2022 par les services des domaines à 2500 euros (deux mille cinq cents euros) ;

**Considérant** que les frais inhérents à cette acquisition seront pris en charge par la commune ;

**Le Conseil Municipal,**

**Au vu de l'exposé qui précède,**

**DELIBERE**

**Article 1 :**

Le Conseil municipal accepte l'acquisition de 81 m<sup>2</sup> de foncier de la parcelle AS n°74 au prix de 2500 euros (deux mille cinq cents euros) auprès de Monsieur RICHIARDI Yves.

**Article 2 :**

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout acte notarié et tout document se rapportant à cette délibération.

**Vote à l'UNANIMITE**

**Pour : 29**

**Contre : 0**

**Abst : 0**

#### Délibération n°9

**LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE CESSION DU CHEMIN RURAL CR11 APPARTENANT A M. LUDWIG**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :**

Le chemin rural CR11 lieu-dit « Les Vences » n'est pas utilisé par le public et se trouve aujourd'hui enclavé par la voie TGV et une voie privée. Ce chemin longe la propriété de Monsieur Laurent LUDWIG, exploitant agricole, domicilié 710 Chemin des Grandes Terres 13122 VENTABREN, lequel a fait une offre à la commune afin d'acquérir une partie du dit chemin.

**Considérant** la désaffectation du chemin rural susvisé, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,

**Considérant** par la suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière,

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Rural et notamment son article L. 161-10 ;

**Vu** le décret n° 76-921 du 08 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment en ses articles R 141-4 à R141-10 ;

**Vu** l'avis des services des domaines estimant la valeur vénale du bien à 4 500 euros (quatre mille cinq cents euros) ;

**DELIBERE**

**Article 1 :**

Le Conseil municipal constate la désaffectation du chemin rural CR11 lieu-dit « Les Vences ».

**Article 2 :**

Le Conseil municipal décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural.

**Article 3 :**

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

**Vote à la majorité**

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abst : 1 (WAUTERS)**

#### Délibération n°10

**RÉGULARISATION DE L'ACQUISITION DE LA PARCELLE AB 21 AUPRES DES HÉRITIERS DE M. JEAN-MARIE DURON**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :**

Par courrier en date du 4 février 2022, les héritiers de Monsieur Jean-Marie DURON ont souhaité régulariser la cession faite à titre gracieux à la commune de la parcelle AB 21, avenue Charles de Gaulle, d'une superficie de 398 m<sup>2</sup> où se trouve un abri bus.

**Considérant** l'avis des domaines en date du 21 février 2022 estimant que la demande ne répond pas aux modalités de consultation en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Considérant** que les frais inhérents à cette cession seront pris en charge par la commune de Ventabren,

**Le Conseil municipal,**

**Au vu de cet exposé,**

**DELIBERE**

## Article 1 :

Le Conseil municipal accepte de régulariser l'acquisition à titre gracieux de la parcelle AB 21 d'une superficie de 398 m<sup>2</sup>.

## Article 2 :

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout acte notarié et tout document se rapportant à cette délibération.

## Vote à l'UNANIMITE

Pour : 29                      Contre : 0                      Abst : 0

### Délibération n°11

#### ZAC DE L'HERITIÈRE APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC

##### Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :

Par délibération en date du 27 mai 2009, la Commune de Ventabren a décidé de recourir à la procédure de ZAC pour l'urbanisation du secteur de l'Héritière.

La délibération du 9 mars 2011 a créé la ZAC de l'Héritière et l'a exclue du champ d'application de la Taxe d'aménagement, conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que le Conseil municipal a approuvé le 27 juillet 2011 le dossier de réalisation de la ZAC de l'Héritière, établi conformément aux dispositions de l'article R.311-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que le programme des équipements publics, conformément aux dispositions de l'article R.311-8 du Code de l'Urbanisme.

L'aménagement et l'équipement de la zone ont été confiés à la SPLA « Pays d'Aix Territoires » selon les stipulations d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L.300-4, L.300-5 et L.327-1 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier de réalisation approuvé lors du conseil municipal du 27 juillet 2011 et ses modificatifs numéro 1 et 2, respectivement approuvés le 22 juin 2017 et le 13 décembre 2021, fixent les montants des participations aux coûts d'équipements de la ZAC à payer par les constructeurs en application de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de la réalisation de cette ZAC, tous les terrains ne sont pas cédés directement par l'aménageur de la zone. Aussi, en application du dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme, une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC doit être conclue entre la Commune de Ventabren et les différents constructeurs.

La convention fixe, en relation avec le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la réalisation est projetée par le constructeur, le montant et les conditions du paiement de la participation financière au coût des équipements publics de la ZAC qui profitent à l'opération.

Pour mémoire, il est rappelé que la convention n'a pas pour objet de déterminer de façon conventionnelle la constructibilité du terrain qui résulte, elle, des dispositions du PLU.

La convention ci-annexée a pour objet de déterminer, conformément à l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme, les conditions juridiques et financières selon lesquelles le constructeur participera au financement des équipements de la ZAC de l'Héritière. Ces participations seront liquidées sous la forme d'un paiement en numéraire.

Pour que l'Aménageur puisse recevoir en numéraire le montant des participations, il a été décidé que la SPLA serait partie aux conventions.

### Parcelles AH 14 et 15 – Zone AU1Hc3

Le constructeur souhaite réaliser ou faire réaliser sur les parcelles cadastrées AH 14 et 15 lui appartenant, classés au PLU en zone AU1Hc3, et sis au lieu-dit L'Héritière :

- un Centre médical d'urgences permettant l'accueil de professionnels de santé (médecins, radiologues, kinésithérapeutes,

ostéopathes...), offrant également un accueil d'urgences médicales, et développant au total 1003 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

En application des dispositions du dossier de réalisation de la ZAC de l'Héritière et de ses modificatifs n°1 et 2, et au regard du programme des équipements publics de la ZAC qui y est décrit, le coût des équipements publics mis à la charge du constructeur est établi comme suit :

Montant hors taxes de la participation :

Equipement d'intérêt collectif : 1003 m<sup>2</sup> SDP x 50 € HT/m<sup>2</sup> SDP = 50 150 € HT

**Le Conseil municipal,**

**Au vu de l'exposé qui précède,**

**DELIBERE**

## Article 1 :

L'assemblée délibérante approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme, les termes de la convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC de l'Héritière, jointe à la présente délibération.

## Article 2 :

L'assemblée délibérante dit que le montant de cette participation sera versé directement par le constructeur à la SPLA Pays d'Aix Territoires selon les modalités prévues à l'article 3 des projets de convention.

## Article 3 :

L'assemblée délibérante autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

## Vote à l'UNANIMITE

Pour : 29                      Contre : 0                      Abst : 0

### Délibération n°12

#### APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE POUR UNE ORGANISATION MUTUALISEE D'OUTILS NUMÉRIQUES

##### Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :

Aux termes des articles L.211-1 et L.211-2 du code de l'urbanisme, la Métropole est compétente en matière de droit de préemption urbain. Pour autant, l'article L.213-2 du même code précise que « toute aliénation visée à l'article L.213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien ». Cette déclaration d'intention d'aliéner (DIA) doit donc en application de la loi, être transmise à la mairie de la commune où se trouve situé le bien, quelle que soit l'autorité compétente pour statuer.

Afin de faciliter la réception et la transmission des DIA entre les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme prévoit qu'elles peuvent être envoyées de façon dématérialisées.

La Métropole utilise un logiciel de gestion et d'instruction des DIA (CART@DS) qui intègre des solutions qui peuvent répondre aux obligations des communes et ainsi permettre une centralisation optimale garantissant l'exhaustivité de la communication des DIA et raccourcissant l'instruction de celle-ci. Le dépôt dématérialisé des DIA s'inscrit dans la démarche Action Publique 2022.

Afin de définir les modalités de mise à disposition d'un portail numérique et des services afférents pour la réception dématérialisée des DIA par la commune et leur transmission à la Métropole Aix-Marseille-Provence, une convention doit être signée par les deux parties.

**Le Conseil Municipal,**

**Au vu de l'exposé qui précède,**

## DELIBERE

### Article 1 :

Le Conseil municipal accepte que la Métropole Aix-Marseille-Provence mette à disposition de la commune à titre gracieux un dispositif tenant lieu de « Guichet unique » interfacé avec l'outil CART@DS, afin de canaliser et centraliser la réception des DIA sous la forme dématérialisée.

### Article 2 :

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, concernant la mise à disposition de matériel et de services pour la création d'un portail numérique.

### Vote à l'UNANIMITE

Pour : 29

Contre : 0

Abst : 0

## Délibération n°13

### BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET CESSIONS FONCIERES OPEREES EN 2021

#### Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :

L'article L. 2241-1 du CGCT impose aux communes de plus de 2000 habitants la réalisation d'un bilan annuel des acquisitions foncières réalisées par la commune sur son budget propre, ou réalisées par l'établissement public intervenant sur le territoire communal dans le cadre d'une convention.

Ce bilan, qui donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal, se présente de la manière suivante :

#### 1. Cessions foncières réalisées par la commune

Date	Bien immobilier	Prix	Destination
Délibération n°50 du 14 décembre 2020	Chemin communal traversant les parcelles AV 100 – 223	2 500 €	M. LUCCHESI et Mme GUENDOUZI
Délibération n°18 du 12 avril 2021	Parcelle AX1 en partie Surface : 9 151 m <sup>2</sup>	45 000 €	M. Joël VENTRE

#### 2. Acquisitions foncières réalisées par la commune

Date	Bien immobilier	Prix	Destination
Délibération n°32 du 17 juin 2021	Parcelle AW 528 Surface : 3 200 m <sup>2</sup>	282 692,51 €	Centre Technique Municipal
Délibération n°33 du 17 juin 2021	Parcelle AH24p1 Surface : 3 475 m <sup>2</sup>	139 000 €	Parking Pôle Enfance de l'Héritière
Délibération n°63 du 13 décembre 2021	Local de 180 m <sup>2</sup> et 2 places de stationnement en sous-sol	207 800 €	Salle multi-activités au sein de la ZAC de l'Héritière
Délibération n°64 du 13 décembre 2021	Parcelle AH 41 en partie Surface : 2 622 m <sup>2</sup>	230 000 €	Parc arboré au sein de la ZAC de l'Héritière
Délibération n°65 du 13 décembre 2021	Parcelle AH 42 Surface : 9 206 m <sup>2</sup>	506 330 €	Pôle Enfance Jeunesse de l'Héritière

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°65 du 25/09/2013 approuvant la convention Habitat à caractère multi sites avec l'EPF PACA,

### Le Conseil municipal,

## DELIBERE

### Article 1 :

Le Conseil Municipal prend acte du bilan des acquisitions et cessions foncières réalisées en 2021, et précise que ces informations sont reprises en annexe du Compte administratif 2021.

## Délibération n°14

### CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

#### Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 150 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 dé-

cembre 2022. Le CDG 13 va entamer la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

La commune de Ventabren, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CDG13. La mission alors confiée au CDG13 doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CDG13 comprendra deux garanties :

- Une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaires ou titulaires temps non complet ou non titulaires de droit public) ;
- Une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.

La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- Un taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- Un taux par risque souscrit pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais exposés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un règlement à hauteur de 0,10x% de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, le Maire propose au Conseil Municipal de rallier la procédure engagée par le CDG13.

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des Assurances ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article L. 2124-3 relatif à la procédure avec négociation ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article R. 2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

**Vu** la délibération n°58\_21 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 6 décembre 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

**Vu** l'exposé du Maire ;

#### **DELIBERE**

##### **Article 1 :**

La commune de Ventabren décide de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 va engager début 2022, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

##### **Article 2 :**

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Régime du contrat : capitalisation

##### **Article 3 :**

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.

##### **Article 4 :**

Le Conseil municipal prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Vote à l'UNANIMITE**

**Pour : 29**

**Contre : 0**

**Abst : 0**

#### **Délibération n°15 (remise en séance)**

#### **AIDE EXCEPTIONNELLE D'URGENCE EN SOUTIEN AU PEUPLE UKRAINIEN**

La commune de Ventabren, au même titre que l'ensemble des communes et autres collectivités territoriales de France, soutient pleinement le peuple ukrainien face à l'attaque de l'armée russe.

Si le démembrement d'un Etat libre engagé par Vladimir Poutine relève d'une réponse nationale, européenne et internationale, il n'en demeure pas moins que les communes, dans le cadre de leur compétence « solidarité », sont pleinement impliquées, notamment pour voter une aide financière dans le but de soutenir et d'apporter toute l'aide possible au peuple ukrainien.

Face aux conséquences tragiques de l'invasion russe, les besoins humanitaires en Ukraine et dans les pays voisins sont très importants et vont s'inscrire dans la durée.

Depuis quelques jours, le pays doit faire face à une urgence humanitaire qui ne cesse de s'intensifier et s'est étendue très rapidement aux pays voisins. Le commissaire Européen à l'Aide Humanitaire estime à plus de 7 millions le nombre de réfugiés qui pourraient être déplacés.

Les différentes initiatives humanitaires doivent répondre aux besoins en eau, fournir des produits de première nécessité, du matériel médical, apporter les premiers secours et un soutien psychosocial... puis dans le temps, aider le pays à se relever et se reconstruire. Les Ukrainiens auront besoin d'un soutien continu et à long terme.

La priorité actuelle est de répondre le plus précisément possible aux besoins humanitaires de toutes les personnes touchées par le conflit, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Ukraine. Pour répondre au plus vite et au plus près de leurs besoins, la commune souhaite apporter sa contribution en votant une aide financière d'un montant de 1000 euros.

Afin de faire face aux besoins humanitaires colossaux sur place et dans les pays limitrophes, le ministère des Affaires étrangères a activé le Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) afin de fédérer les initiatives et récolter des dons pour l'aide d'urgence aux populations victimes.

Dans le cadre de cet élan de solidarité exceptionnel, ce mécanisme permet à toutes les collectivités qui le souhaitent, quelle que soit leur taille, d'apporter leur contribution financière. Mutualisées au sein d'un fonds géré par des équipes spécialisées du Centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ces contributions permettront de financer des opérations humanitaires d'urgence répondant aux besoins prioritaires des victimes du conflit.

Le Conseil municipal,

Au vu de l'exposé qui précède,

#### **DELIBERE**

##### **Article 1 :**

Le Conseil municipal souhaite manifester sa solidarité envers le peuple ukrainien en accordant une aide d'urgence d'un montant de 1000 euros, afin d'apporter sa contribution à l'aide humanitaire en cours.

##### **Article 2 :**

Le versement sera effectué au FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales), fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE).

#### **Vote à l'UNANIMITE**

**Pour : 29**

**Contre : 0**

**Abst : 0**

Le secrétaire de séance : Madame Marianne BOVIO

## **FIN DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Clôture de la séance à 19h50*